



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-095

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## 69\_Rectorat de Lyon

84-2019-08-26-004 - Arrêté n°2019-06 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon (2 pages) Page 4

84-2019-08-26-003 - Arrêté rectoral n°2019-13 du 26 août 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (2 pages) Page 6

## 84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-08-30-003 - Arrêté n° 2019-14-0146 portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Cunlhat par augmentation d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat. (3 pages) Page 8

84-2019-08-30-004 - Arrêté n° 2019-14-0147 portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Amant Tallende par augmentation d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat. (3 pages) Page 11

84-2019-08-30-002 - Arrêté n° 2019-14-0157 portant : - changement de gestionnaire du SSIAD de Lezoux ; - modification consécutive des numéros SIREN et SIRET. (3 pages) Page 14

84-2019-08-28-016 - Arrêté n°2019-17-0530 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » (2 pages) Page 17

84-2019-08-29-003 - Arrêté n°2019-17-0533 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages) Page 19

84-2019-08-29-004 - Arrêté n°2019-17-0534 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages) Page 22

84-2019-06-24-044 - DT SSIAD SANTE ADMR - 82 430003939 PA-PH 1036 (3 pages) Page 25

84-2019-08-05-070 - Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) (4 pages) Page 28

84-2019-08-05-072 - Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Le Sandron » à Ucel. (2 pages) Page 32

84-2019-08-05-071 - Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Méridien » à Ruoms détenue par le CCAS de Ruoms au bénéfice de l'EHPAD public autonome « Le Méridien ». (4 pages) Page 34

#### **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-09-02-007 - DRFiP69 SIELYONBERTHELOT 2019 09 02 105 (3 pages)	Page 38
84-2019-09-02-006 - DRFiP69_PGF_IP-IDIV_2019_09_02_103 (2 pages)	Page 41
84-2019-09-02-005 - DRFIP69_PGF_AFIPA-IP_2019_09_02_102 (2 pages)	Page 43
84-2019-09-02-004 - DRFiP69_PGP_subdélégation_domaines_2019_09_02_93 (3 pages)	Page 45
84-2019-09-01-003 - DRFIP69_SDELYON_2019_09_02_107 (2 pages)	Page 48
84-2019-09-02-003 - DRFiP69_SIELYONCENTRE_2019_09_02_104 (4 pages)	Page 50
84-2019-09-02-008 - DRFIP69_SIETARARE_2019_09_02_106 (2 pages)	Page 54
84-2019-09-01-005 - DRFIP69_SIPLYON3_2019_09_02_111 (6 pages)	Page 56
84-2019-08-06-006 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2019_09_01_91 (4 pages)	Page 62
84-2019-09-01-004 - DRFIP69_SIPLYONSUDOUEST_2019_09_02_110 (4 pages)	Page 66
84-2019-09-01-006 - DRFIP69_TRESOSPLRILLIEUXLAPAPE_2019_09_02_112 (2 pages)	Page 70

Lyon, le 26 août 2019

Arrêté n°2019-06 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

## Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2019, n°19-60 du 25 juillet 2019, n°69-2019-07-025-004 du 25 juillet 2019 et n°19-218 du 25 juillet 2019 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;
- les décisions de désaffectation des biens des lycées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déférés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation ;

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice des ressources humaines ;
- Mme Hakima Ancer, directrice de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n° 2018-52 du 6 novembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Olivier Dugrip

Lyon, le 26 août 2019

Arrêté rectoral n°2019-13 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône



## Rectorat

Direction  
des affaires juridiques

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, article R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu le décret du 9 mai 2017 nommant M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : délégation est donnée à M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, les avenants pédagogiques et financiers aux contrats passés entre le préfet du Rhône et les établissements d'enseignement privés (écoles, collèges et lycées).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Charlot, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Bruno Dupont, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône ;
- M. Jean-Marie Krosnicki, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Rhône ;
- Mme Aline Vo Quang, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019) ;
- Mme Sandrine Bodin, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Rhône ;

Article 4 : L'arrêté n°2019-10 du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté n° 2019-14-0146

**Portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Cunlhat par augmentation d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat.**

Gestionnaire : établissement public administratif « EHPAD de Cunlhat »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2016-7034 du 26/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Cunlhat pour le fonctionnement du SSIAD situé à Cunlhat ;

Vu l'arrêté n° 2018-14-0033 du 05/10/2018 portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat par réduction de 2 places pour personnes handicapées et augmentation de 2 places pour personnes âgées, réalisées par redéploiements de capacités ;

Considérant l'existence de 2 places pour personnes handicapées à redéployer suite à réduction de capacité du SSIAD par arrêté 2018-14-0033 susvisé ;

Considérant le territoire couvert par le SSIAD de Cunlhat ainsi que les compétences et les moyens dont il dispose en matière de prise en charge des personnes handicapées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public administratif « EHPAD de Cunlhat » pour l'augmentation de la capacité du SSIAD de Cunlhat à hauteur d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat.



**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du service intervenu le 03/01/2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 5 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

**Mouvements Finess :** Modification de capacité : augmentation de 1 place PH

**Entité juridique :** EHPAD de Cunlhat

Adresse : Place Lamothe 63590 Cunlhat

Numéro Finess : 63 000 064 4

Statut : 26 - Autre établissement public administratif

**Entité géographique :** SSIAD de Cunlhat

Adresse : Place Lamothe 63590 Cunlhat

Numéro Finess : 63 078 609 3

Catégorie : 354 - SSIAD

### Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
358	16	010	1	03/01/2017	2
358	16	700	31	03/01/2017	inchangée

**Zone d'intervention (communes) :** AUZELLES CUNLHAT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES  
BROUSSE DOMAIZE TOURS-SUR-MEYMONT  
CEILLOUX LA CHAPELLE-AGNON

Arrêté n° 2019-14-0147

**Portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Amant Tallende par augmentation d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat.**

Gestionnaire : établissement social communal « EHPAD Le Montel »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7042 du 26/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Le Montel pour le fonctionnement du SSIAD situé à Saint Amant Tallende ;

Vu l'arrêté n° 2018-14-0033 du 05/10/2018 portant modification de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat par réduction de 2 places pour personnes handicapées et augmentation de 2 places pour personnes âgées, réalisées par redéploiements de capacités ;

Considérant l'existence de 2 places pour personnes handicapées à redéployer suite à réduction de capacité du SSIAD par arrêté 2018-14-0033 susvisé ;

Considérant le territoire couvert par le SSIAD de Saint Amant Tallende ainsi que les compétences et les moyens dont il dispose en matière de prise en charge des personnes handicapées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement social communal « EHPAD Le Montel » pour une augmentation de la capacité du SSIAD de Saint Amant Tallende d'une place pour personnes handicapées redéployée du SSIAD « ARP » (Aubière-Romagnat-Pérignat) situé à Romagnat.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du service intervenu le 03/01/2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

**Article 5 :** Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

**Mouvements Finess :**      Modification de capacité : augmentation de 1 place PH

**Entité juridique :**    EHPAD Le Montel

                 Adresse :    3 rue du Parc 63450 Saint Amant Tallende

                 Numéro Finess :    63 000 071 9

                 Statut :    21 - Établissement social communal

**Entité géographique :**    SSIAD de Saint Amant Tallende

                 Adresse :    3 rue du Parc 63450 Saint Amant Tallende

                 Numéro Finess :    63 079 155 6

                 Catégorie :    354 - SSIAD

**Équipements :**

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Date autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
357	16	436	10	03/01/2017	inchangée
358	16	010	1	03/01/2017	2
358	16	700	66	03/01/2017	inchangée

**Zone d'intervention (communes) :**

AUTHEZAT	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINT-SANDOUX
AYDAT	LUDESSE	SAINT-SATURNIN
BUSSEOL	MANGLIEU	SAINT-VINCENT
CHADELEUF	MEILHAUD	SALLEDES
CHAMPEIX	MIREFLEURS	SAULZET-LE-FROID
CHANONAT	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAURIER
CHIDRAC	MONTPEYROUX	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
CLEMENSAT	NESCHERS	SOLIGNAT
CORENT	OLLOIX	TALLENDE
COUDES	ORCET	TOURZEL-RONZIERES
COURGOUL	PARDINES	VERRIERES
COURNOLS	PARENT	VEYRE-MONTON
CRESTE	PIGNOLS	VIC-LE-COMTE
GRANDEYROLLES	PLAUZAT	VODABLE
LA ROCHE-BLANCHE	SAINT-AMANT-TALLENDE	YRONDE-ET-BURON
LA SAUVETAT	SAINT-BABEL	
LAPS	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	
LE CREST	SAINT-FLORET	
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINT-MAURICE	

Arrêté n° 2019-14-0157

**Portant :**

- **changement de gestionnaire du SSIAD de Lezoux**
- **modification consécutive des numéros SIREN et SIRET.**

*Gestionnaire : Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile (SIASD) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7036 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public administratif « SIAD de Lezoux » pour le fonctionnement du SSIAD situé à Lezoux ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Puy-de-Dôme n° 19-00172 du 12 février 2019 et l'arrêté modificatif n° 19-00259 du 21 février 2019 constatant :

- la substitution de la Communauté de communes Plaine-Limagne à trois de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'aide et de soins à domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;
- la transformation du syndicat en syndicat mixte relevant des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Considérant les statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du SIASD des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon ;

Considérant le courrier du SIASD des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon en date du 28 mai 2019 relatif à une demande de modification des numéros SIREN et SIRET du SIASD et du SSIAD ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée précédemment au SIAD des secteurs de Lezoux pour la gestion du SSIAD de Lezoux est cédée au SIAD des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon avec changement consécutif des numéros SIREN et SIRET.

**Article 2 :** Le présent arrêté est sans incidence sur la durée de l'autorisation ni sur la capacité du SSIAD.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

Mouvements Finess : - Changement d'entité juridique  
- Changement de numéros SIREN et SIRET

Entité juridique : Actuelle : Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile (SIAD) des secteurs de Lezoux  
Nouvelle : Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile (SIASD) des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon

Adresse : 29B avenue de Verdun 63190 Lezoux

Numéro Finess : Actuel : 63 078 770 3  
Nouveau : 63 001 411 6

SIREN : Actuel : 256 300 914  
Nouveau : 200 088 268

Statut : 26- Autre Etb. Pub. Adm

Entité géographique : SSIAD de Lezoux

Adresse : 29B avenue de Verdun 63190 Lezoux

Numéro Finess : 63 078 666 3

SIRET : Actuel : 256 300 914 00023  
Nouveau : 200 088 268 00038

Catégorie : 354- SSIAD

Équipements :

Triplets			Autorisé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
358	16	010	5	03/01/2017
358	16	700	55	03/01/2017

Zone d'intervention - communes : (cf. article 3 des statuts du SIASD)	BEAUREGARD-L'EVEQUE BOUZEL BULHON CHAURIAT CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT JOZE LEMPY	LEZOUX LUZILLAT MARINGUES MOISSAT MUR SUR ALLIER NERONDE-SUR-DORE ORLEAT PESCHADOIRES RAVEL	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINT-JEAN-D'HEURS SERMENTIZON SEYCHALLES VASSEL VERTAIZON VINZELLES
--	--	---	--



Arrêté n°2019-17-0530

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire  
« GHT Léman Mont-Blanc »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-7224 du 19 décembre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » ;

Vu l'arrêté n°2018-0673 du 21 mars 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » ;

Vu l'arrêté n°2018-1557 du 11 juin 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » en date du 17 juin 2019 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée - avenant n°3 du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » transmise le 4 juillet 2019 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée - avenant n°3 du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1** : La convention constitutive consolidée - avenant n°3 du groupement de coopération sanitaire « GHT Léman Mont-Blanc » conclue le 17 juin 2019 est approuvée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 août 2019

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0533

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0112 du 11 février 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Sébastien PETIT, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve, en remplacement du Docteur CHATELLAIN ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0112 du 11 février 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Serge SAVOINI**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;

- **Monsieur Christian DUPESSEY**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHÉLIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Benoît DENIZOT et Monsieur le docteur Jean-Sébastien PETIT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Christophe GEAI**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BOMBARDIER et Monsieur Gilles COSTE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Martial SADDIER et Monsieur le docteur Michel HORVATH**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Jan Marc CHARREL et Monsieur Norbert NICOLAU**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 août 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2019-17-0534

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0071 du 29 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Aurélie COLLIN, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, en remplacement de Madame KELLER ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0071 du 29 janvier 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Joëlle BARLAND**, représentante de la commune de Bourbon l'Archambault ;

- **Madame Brigitte OLIVIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pierrette GAYET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jacques MISSONNIER et Monsieur le Docteur Philippe VALOIS**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 29 août 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



DECISION TARIFAIRE N° 1036 (ARS 2019-08-0018) PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SANTE ADMR - 430003939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) sise 13, R PIERRE ET MARIE CURIE, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée SSIAD ADMR 43 (430003889) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SANTE ADMR (430003939) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2019 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 11/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 712 516.75€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 503 001.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 250.08€).  
Le prix de journée est fixé à 37.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 209 515.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 459.65€).  
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 800.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 117 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 675.48
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 754 475.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 712 516.75
	- dont CNR	80 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 38 258.73€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 632 516.75€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 423 001.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 583.42€).  
Le prix de journée est fixé à 35.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 209 515.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 459.65€).  
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD ADMR 43 (430003889) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 24/06/2019

Par délégation le Délégué Départemental  
Le responsable du pôle médico-social

Signé : Jean-François RAVEL

**Arrêté n° 2019-03-0051**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore de Tournon géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 20 juin 2019 par l'ANPAA 07 à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est satisfaite ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche, soit jusqu'au 10 mars 2025.

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Local CAARUD Aubenas ANPAA :  
Route de Montélimar, Zone Ponson Moulon, 07200 AUBENAS
- Accueil de jour Le Colibri - Association Solen :  
22 Avenue du Maréchal Leclerc, 07200 AUBENAS
- Point Contact Solidarité - Association Espoir :  
2 Boulevard des Mobiles, 07000 PRIVAS
- CSAPA Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche :  
13 Cours du Temple, 07000 PRIVAS
- Maison de la Saisonnalité :  
Espace social E. Jalaguiet, Chemin du Pigeonnier, 07150 VALLON PONT D'ARC
- Local CAARUD Annonay ANPAA :  
63 Avenue de l'Europe, 07100 ANNONAY
- Accueil de jour - Collectif 31 :  
17 rue des Alpes, 07100 ANNONAY
- Local CAARUD Tournon ANPAA :  
Impasse E. Junique, ZAE Champagne, 07300 TOURNON
- CHRS Entr'Aide et Abris :  
20 boulevard Montgolfier, 07300 TOURNON
- Permanence Mobile :  
TOURNON et ses alentours
- Permanence sur le Sud Ardèche

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé. Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 05 août 2019  
Pour le directeur général,  
Et par délégation,

Dr Anne-Marie DURAND

**Annexe de l'arrêté n° 2019-03-0051**

**CAARUD Le Sémaphore Ardèche - ANPAA 07 (N° FINESS Etablissement : 07 000 618 4)**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
FABRE Marie	Educatrice spécialisée	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018
FANGET Julie	Educatrice spécialisée	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018
GOMEZ Ana-Maria	Infirmière diplômée d'état	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018
LEFEVRE Stéphanie	Animatrice de prévention	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018
MAN Charlotte	Conseillère en économie sociale et familiale	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018
MORESTIN Natacha	Infirmière diplômée d'état	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018
ROBIN Emilie	Infirmière diplômée d'état	CHU de St Etienne - CeGIDD	18/10/2018

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-14-0126

**Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche**

Arrêté CD n° 2019-235

**Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Le Sandron » à Ucel.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 - mesure 16 - « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD.3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7493 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au C.C.A.S. d'Ucel pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LE SANDRON » situé à UCEL ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement, le 13 avril 2012, en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS, pour la création d'un PASA de 14 places ;

Considérant le courrier conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de l'Ardèche en date du 28 septembre 2012 adressé au CCAS gestionnaire de l'EHPAD « Le Sandron » relatif à la décision de labellisation d'un PASA de 14 places ;

Considérant l'avis favorable conjoint suite à la visite de labellisation en date du 05/10/2012 pour l'installation d'un PASA éclaté de 14 places ;

Considérant l'avis défavorable notifié par conjoint en date du 18/01/2018 adressé à la direction de l'EHPAD « Le Sandron » suite à la visite de confirmation de labellisation du PASA restructuré après achèvement des travaux le 8/12/2017 ;

Considérant le courrier conjoint en date du 14/02/2019 adressé à la direction de l'EHPAD « Le Sandron » confirmant la labellisation du PASA au sein de l'EHPAD suite à la levée des non-conformités relevées lors de la visite du 8/12/2017 ;



## ARRÊTENT

**Article 1 :** La création d'un PASA de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD « Le Sandron » est autorisée sans extension de capacité.

**Article 2 :** L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

<b>Mouvements Finess :</b>	Autorisation d'un PASA sur le triplet n° 2.				
<b>Entité juridique :</b>	C.C.A.S. d'UCEL				
<b>Adresse :</b>	1, Impasse du Sandron				
<b>n° FINESS EJ :</b>	07 078 416 0				
<b>Statut :</b>	17 - C.C.A.S.				
<b>Établissement :</b>	EHPAD « Le Sandron »				
<b>Adresse :</b>	1, Impasse du Sandron 07200 Ucel				
<b>n° FINESS ET :</b>	07 078 358 4				
<b>Catégorie :</b>	500- EHPAD				
<b>Équipements :</b>					
	<b>Triplet</b> (voir nomenclature Finess)			<b>Autorisation</b> (après arrêté)	
	<b>Discipline</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Clientèle</b>	<b>Capacité</b>	<b>Dernière décision</b>
	924	11	711	84	03/01/2017
	961	21	436	0*	Arrêté en cours

\* un PASA de 14 places

**Article 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 août 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,

Raphael GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Laurent UGHETTO

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-14-0125

**Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche**

Arrêté CD n° 2019-234

**Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Le Méridien » à Ruoms détenue par le CCAS de Ruoms au bénéfice de l'EHPAD public autonome « Le Méridien ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil Départemental de l'Ardèche n° 2016-7479 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Ruoms pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Méridien » situé à Ruoms ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du comité technique de l'EHPAD en date du 11 juillet 2018 concernant le transfert de l'établissement vers la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'information donnée au Conseil de la Vie Sociale en date du 31 août 2018 ;

Considérant les avis favorables des services de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ardèche exprimés lors du comité de pilotage du 4 juin 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Ruoms du 12 juin 2019 relative au transfert de la gestion de l'EHPAD Le Méridien détenue par le CCAS vers le nouvel établissement public autonome à créer par la commune de Ruoms ;

Considérant la délibération 2019/029 du Conseil Municipal de Ruoms du 17 juin 2019 relative au transfert de la gestion de l'EHPAD Le Méridien détenue par le CCAS vers le nouvel établissement public autonome à créer par la commune de Ruoms ;

Considérant la délibération 2019/030 du Conseil Municipal de Ruoms du 17 juin 2019 relative à la création du nouvel établissement public autonome pour la gestion de l'EHPAD Le Méridien par cession de l'autorisation détenue par le CCAS, et comportant en annexe le dossier conforme à l'article R.315-5 du CASF ;

Considérant que cette cession d'autorisation et le passage à la fonction publique hospitalière qui en résulte répond aux besoins et contribue à sécuriser le maintien du fonctionnement de l'EHPAD « Le Méridien » dans le cadre d'une direction commune avec le Centre Hospitalier de Vallon Pont d'Arc ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au C.C.A.S. de Ruoms pour la gestion de l'EHPAD « Le Méridien » à Ruoms est cédée à l'EHPAD public autonome « Le Méridien » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** La totalité des biens affectés à l'EHPAD du CCAS de Ruoms ainsi que :

- l'actif et le passif définitifs et conformes à la balance comptable au 31 décembre 2019 ;
- les sommes consignées ;
- l'actif et le passif circulants et en particulier l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer et tous les comptes de classe 4 non soldés, conformes à la balance générale des comptes au 31 décembre 2019 ;
- le solde de la trésorerie au 31 décembre 2019 ;

sont transférés à l'EHPAD public autonome « le Méridien » au 1er janvier 2020.

**Article 3 :** La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité de l'EHPAD (voir annexe FINSS).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ardèche, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

**Article 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de l'Ardèche] et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Ardèche et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 août 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,

Raphael GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Laurent UGHETTO

## Annexe Finess

<b>Mouvement FINESS :</b> Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)				
<b>CÉDANT - Entité juridique :</b> C.C.A.S. de Ruoms				
Adresse : 62 rue Nationale - 07120 RUOMS				
Numéro FINESS : 070784889				
Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale				
<b>CESSIONNAIRE - Entité juridique :</b> EHPAD public autonome « Le Méridien »				
Adresse : RUE PRESIDENT MILLERAND - 07120 RUOMS				
Numéro FINESS : 07 000 803 2				
Statut : 21 - Etablissement social communal				
<b>Entité géographique :</b> EHPAD RESIDENCE « LE MERIDIEN »				
Adresse : RUE PRESIDENT MILLERAND - 07120 RUOMS				
Numéro FINESS : 07 078 444 2				
Catégorie : 500 - EHPAD				
<b>Équipements :</b>				
Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	711- P.A. dépendantes	122	03/01/2017
924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	12	03/01/2017

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
Lyon Berthelot

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_SIELYONBERTHELOT\_2019\_09\_02\_105

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mesdames Odile GONTARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Christine GRECO et Maria Augusta TEIXEIRA, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, ou de **50 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mme VIONNET Alice
-------------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, ou de **15 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AURIERES Emilie BARRAUD Sébastien BARRIERE William BLANC Dominique CHAIGNE Laurence FAURE Anthony HETZINGER Joël IAKOVIDIS Nicolas	LEBLANC France LE DOUX Laeticia LIARD Martine LONGIN Géraldine LOCO Hermes MENIRI Claude PEIREIRA Jérémy PERRIN Frédéric	POURCHOT Emmanuel RISTE Elisabeth ROLET Elisabeth ROUSSEAU Fabrice ROY Sabine TROMBERT Sylvie VINCENT Nathaly
---	---	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIONNET Alice	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LIARD Martine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
POURCHOT Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROLET Elisabeth	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
AURIERES Emilie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRAUD Sébastien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRIERE William	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLANC Dominique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHAIGNE Laurence	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
FAURE Anthony	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
HETZINGER Joël	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBLANC France	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LE DOUX Laetitia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LONGIN Géraldine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LOCO Hermes	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
MENIRI Claude	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PEIREIRA Jeremy	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PERRIN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RISTE Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROUSSEAU Fabrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
VINCENT Nathaly	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CAYUELA Nicolas	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
COUADE Philippe	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBOIS Raphaël	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBRULLE Aurélie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
GRARE Romain	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
JOMIE Grégoire	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
LAGGOUN Radia	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
MMADI Imani	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
PESUSIC Mario	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUILLON Elisabeth	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
TONG Huu binh	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 septembre 2019  
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot,

Henri MOROS



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Fiscale

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_PGF\_IP-IDIV\_2019\_09\_02\_103

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrêté :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée **aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques** dont les noms suivent à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 350 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

– dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

– dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Mme GAILLAUD Anne-Laure**, Inspectrice principale

**Mme CURIAL Françoise**, Inspectrice divisionnaire

**Mme DOLY Marie-Laure**, Inspectrice principale

**Mme OLIVIERI Nicole**, Inspectrice divisionnaire

**Mme BARIOL Isabelle**, Inspectrice divisionnaire

**M. SOUMAGNE Didier**, Inspecteur divisionnaire

**M. BENAVIDES Marc**, Inspecteur Principal.

**Mme FROBERT Susana**, Inspectrice divisionnaire

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Marie DOUCET et M. Cyrille CHILLET, Inspecteurs des Finances Publiques à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2019

Le Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Laurent de JEKHOWSKY

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Fiscale

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_PGF\_AFIPA-IP\_2019\_09\_02\_102

**L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux **Administrateurs des Finances Publiques adjoints et à l'Inspectrice principale** dont les noms suivent à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :
  - dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,
  - dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

M. ROUVIERE Serge, AFIP Adjoint

Mme WARNIER Micheline, AFIP Adjointe

M. GUYON Thierry, AFIP Adjoint

Mme HASDENTEUFEL Sandrine, Inspectrice principale

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2019

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion publique

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

### DÉPARTEMENT DU RHONE

DRFIP\_PGP\_SUBDELEGATION\_DOMAINES\_2019\_09\_02\_93

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Le Préfet du département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

**Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2019-07-10-003** accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône en matière domaniale ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à **M. Laurent de JEKHOWSKY**, Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 2019-07-10-003 sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET**, chef de service comptable, ou à défaut par **M. Jean-Christophe BERNARD**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, **M. Éric BERNADET** Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques.

**Article 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Mireille LAVAUX**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. David CHARRETIER**, Inspecteur des Finances publiques,
- **M. Thierry MARSAL**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Philippe KIEFFER**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Lorraine ALMOSNINO**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Virginie BALVAY**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Cécile ARRIGO** Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Romain DEYDIER**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Laurie KOWANDY**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Gaétane MOULLÉ**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Ghislain NESPOULOUS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Romain VANDAMME**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Florent VILLARD**, Inspecteur des Finances Publiques

dans la limite de 150 000 € pour les actes de cession de biens domaniaux ou d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État et de 15 000 € pour les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

**Article 4.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 2019-07-10-003 du 10 juillet 2019, accordant délégation de signature à M. Laurent DE JEKHOWSKY, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Marie-Hélène BUCHMULLER**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Hélène ROUSSET**, Inspectrice des Finances Publiques.

**Article 5.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019.

**Article 6.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

A Lyon, le 2 septembre 2019

Le Directeur régional des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du  
Rhône

Service Départemental de l'Enregistrement

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LYON**

DRFIP69\_SDELYON\_2019\_09\_02\_107

Le comptable, responsable du SDE de LYON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M, Dominique GONTHIER**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SDE et en son absence à **Mme Viviane BOLLINET**, inspectrice, seconde adjointe à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALTOBELLI Françoise BONNAUD Claudine BERNET Noëlle CHASSAGNETTE Annie DEVAUX Josiane DUBOIS Florence DUPONCHELLE Viviane GABION Bernadette GUINCHARD Claude LABROSSE Gilles LAFOREST Colette LOISON Caroline MONTROYA Gaëlle PONTUS Jocelyne ROGAI Djeema SENE Nathalie SECONDI Fabienne TRAORE Ketevan	contrôleur	10 000 €	10 000 €		

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A LYON, le 1<sup>er</sup> septembre 2019

Le comptable,  
responsable du SDE de LYON

**Christophe DELAGE**  
Administrateur des Finances publiques

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Lyon Centre

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_SIELYONCENTRE\_2019\_09\_02\_104

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon Centre**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 180 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON CENTRE et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60 000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA),

- 50.000 € pour les remboursements de crédit de TVA

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

PUGNAIRE Véronique	MORNET Angéline	
MANINE Paule		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

APOLLON Géraldine BESSON Fabrice BURNIER Jean Pierre SAUCE Céline CAZORLA Nathalie BELEC Christine ZELLER Catherine	CHEVIGNON Marie-Laurence JACQUES Marielle LAPORTE Valérie BODIN Patrice FIERE Pascal CICERON Alexandre MOULIN Alexandrine	POULET Bernadette HOLI Christophe VIGNON Valérie DENOGEANT Maud MAISONNAVE Marie-Luce DEFAUX Gaelle SCHEMITH Ludovic SAINT AMAND Christine
---	---	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORNET Angéline	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
PUGNAIRE Véronique	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
APOLLON Géraldine	Contrôleuse	10 000 €		
BESSON Fabrice	Contrôleur	10 000 €		
SAUCE Céline	Contrôleuse	10 000 €		
BURNIER Jean Pierre	Contrôleur	10 000 €		
CAZORLA Nathalie	Contrôleuse	10 000 €		
BELEC Christine	Contrôleuse	10 000 €		
ZELLER Catherine	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
HOLI Chirstophe	Contrôleur	10 000 €		
VIGNON Valérie	Contrôleuse	10 000 €		
DENOGEANT Maud	Contrôleuse	10 000 €		
MAISONNAVE Marie-Luce	Contrôleuse	10 000 €		
DEFAUX Gaëlle	Contrôleuse	10 000 €		
SAINTAMAND Christine	Contrôleuse	10 000 €		
SCHEMITH Ludovic	Contrôleur	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CHEVIGNON Marie-Laurence	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	30 000 €
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
CICERON Alexandre	Contrôleur	10 000 €	12 mois	30 000 €
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €
THOMAS Françoise	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

PUGNAIRE Véronique, Inspectrice,

MORNET Angéline, Inspectrice,

MANINE Paule, Inspectrice,

LAPORTE Valérie, Contrôleuse,

CHEVIGNON Marie-Laurence, contrôleuse

JACQUES Marielle, Contrôleuse,  
BODIN Patrice, Contrôleur,  
FIERE Pascal, Contrôleur,  
CICERON Alexandre, Contrôleur,  
BADOIL Cécilia, Agente.  
THOMAS Françoise, Agente.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 2 septembre 2019  
Le comptable, responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de Lyon Centre,

Michel RIBIERE  
Administrateur des Finances Publiques



Direction Régionale des Finances Publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
de Tarare

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_SIETARARE\_2019\_09\_02\_106

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TARARE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme BOURG Emilie**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TARARE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt et de crédit TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

CHANDANSON Annick	FORTHIAS Didier	BOUFFANET Catherine
PETIT-JEAN Christelle	SIGNOL Joëlle	VERNAY Arnaud

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	18 mois	50 000 €
MEUNIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	50 000 €
ROCHE Marie-Line	Agent	2 000 €	/	6 mois	5 000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A TARARE, le 2 Septembre 2019  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

Josiane CHOQUELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon 3ème

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DRFIP69\_SIPLYON3\_2019\_09\_02\_111

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur FOLTZ Bernard Inspecteur Principal des Finances Publiques, Messieurs PITAVAL Gilbert et SADOUL Guy Inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € .

b) les avis de mise en recouvrement ;



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TOURNEBIZE EMILIE	GIAGNORIO-BUISSIERE CORINNE	CHAKRI MALIKA
SCHMIDT Frantz		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELMADANI LATIFA	CHAOUCH SALIME	FERREIRA CHRISTIAN
LABOURIER PAULINE	FRECON ANTOINE	THOURET CHRISTOPHE
TOULCANON BRICE	LACHETAT FREDERIC	ZAID FARID
THOMAS SEBASTIEN		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUORO-SAVETIER JOCELYNE	Contrôleuse principale Finances Publiques	des 3 000€ par rôle	6 mois	30000euros
RAISON ISABELLE	Contrôleuse principale Finances Publiques	des 3 000€ par rôle	6 mois	30000euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREL MICHEL	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
COUX GISLAINE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€par rôle	6 mois	10 000euros
VERGNE NATHALIE	Contrôleuse des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
DEVAUX MICHEL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	10 000euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	1 000€ par rôle	6 mois	5 000euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : exerçant en **qualité de renfort de l'accueil** ,

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOURNEBIZE Emilie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
GIAGNORIO-BUISSIERE Corinne	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
CHAKRI Malika	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros		
SCHMIDT Frantz	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	6 mois	10 000euros
BELMADANI Latifa	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
CHAOUCH Salime	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2000euros	2000euros		
FERREIRA Christian	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FRECON Antoine	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LABOURIER Pauline	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
LACHETAT Frédéric	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
THOURET Christophe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
TOULCANON Brice	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
ZAID Farid	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros		
RAISON Isabelle	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
BUORO-SAVETIER Jocelyne	Contrôleuse Principale des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
COUX Ghislaine	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
VERGNE Nathalie	Contrôleuse des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
DEVAUX Michel	Contrôleur des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros
TORTORELLI Giuseppe	Agent Administratif Principal des Finances Publiques			3 mois	3 000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Vaise-Tete d'Or, Lyon Berthelot et Lyon Sud-Ouest.

#### **Article 5 [ « grand site » ]**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : **SERVICE ACCUEIL DES PARTICULIERS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ACHOUR Simon	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
CORONA Olivier	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
IMHOFF Alexandra	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GEOFFRAY Jean-Luc	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
GOLDHABER Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
MAILLET Françoise	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
PUIG Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
SANDRON Virginie	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
TIROLE Virgile	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000euros	10 000euros	3 mois	3 000euros
AIT CHALALET Salim	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BAYLE Nicolas	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BURGIARD Thi-Phuong	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
BREHELIN Claire	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BURATTO Martine	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
CONSTANTIN Damien	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
TAHIR Aicha	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros
WOLFHUGEL Pauline	Agente Administratif Principal des Finances Publiques	2 000euros	2 000euros	3 mois	3 000euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Lyon 3,SIP Lyon Berthelot,SIP Lyon Vaise-Tête d'Or et SIP Lyon Sud-Ouest.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHÔNE

A Lyon , le 01 septembre 2019

Jean-Michel BEAUMONT  
Le chef de service comptable ,  
responsable du Service des Impôts des Particuliers Lyon 3

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon Centre

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69\_SIPLYONCENTRE\_2019\_09\_01\_91

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2019 à Madame Cécile BOUDIGNON Inspectrice Principale, Mesdames Sylvie DUPONT, Andrée HENICKE, Christine LOZACH, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2019 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MADELAINÉ Thierry	GARIN Hugo	LARDET Jérôme
CABEL Paul-François	LOWENSKI Johanna	JANVIER Jacqueline
GAILLARD Michel	SACI Yanis	LAMBERT Corinne
KEGLER Anne-Marie	GROSSO Isabelle	ROUQUET Célia

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COLLET Vincent	L'HERMINIER Laurence	GUILLAUME Camille
MEHR Nicolas	LOBATO Nathalie	LECONTE Damien
CADIOU Mai	DEKHIL Mustapha	DAUPHIN Amélie
PATRICIO Laura	ESSERHANE Louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie	MAISSONAT Estelle	
FERNIER Josiane		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2019 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CABEL Paul-François	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GARIN Hugo	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
MIDA Sophie	Agent FP	1500	10 mois	15 000
ROCHE Christelle	Agent FP	1500	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TRAN VAN BA Martin	Agent FP	1500	10 mois	15 000
OULHAJ Samia	Agent FP	1500	10 mois	15 000
SCHONEWILLE Sven	Agent FP	1500	10 mois	15 000
BERALD Paméla	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	1500	10 mois	15 000
VOIRON Jonathan	Agent FP	1500	10 mois	15 000

### Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2019 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARDET Jérôme	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
ROUQUET Célia	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
KEGLER Anne-Marie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LOWENSKI Johanna	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
SACI Yanis	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
CABEL Paul-François	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GARIN Hugo	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MADELAINE Thierry	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE louis	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	2000	400	3	4000
CADIOU Mai	Agent FP	2000	400	3	4000
PATRICIO Laura	Agent FP	2000	400	3	4000
DEKHIL Mustapha	Agent FP	2000	400	3	4000
GUILLAUME Camille	Agent FP	2000	400	3	4000
SCHONEWILLE Sven	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
MAISSONAT Estelle	Agent FP	2000	400	3	4000
LOBATO Nathalie	Agent FP	2000	400	3	4000
L'HERMINIER Laurence	Agent FP	2000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	0	400	3	4000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VOIRON Jonathan	Agent FP	0	400	3	4000
BERALD Paméla	Agent FP	0	400	3	4000
OULHAJ Samia	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	0	400	3	4000

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 06 Août 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Michel CIPIERE  
Administrateur des Finances Publiques

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de LYON SUD-OUEST

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_SIPLYONSUDOUEST\_2019\_09\_02\_110

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Sud-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. QUEMIN Laurent, Inspecteur , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de LYON SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2 (pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant
-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LEBEURRIER Sylvie	ALBUISSON Patrick	FERNANDEZ Roland
RZEPECKI Vincent	BESACIER Jean-Claude	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIGNON Isabelle	COUDANNE Mireille	ROSE Anne-Laure
CORBEILLE Emmanuelle	BARRAQUAND Thomas	SAIM Bakhta
CHAMBOSSE Céline	BELLO Cécile	ERRES Mokhtaria
MUNCH Virginie	SILLA Hélène	EPIL Amandine
FOURNIER Pauline	PIQUEMAL Clément	HASSANEIN Rihab

## Article 3 (pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse	3000 €	12 mois	30000 €
JANVIER Emmanuel	contrôleur	3000 €	12 mois	30000 €
GENOYER Mireille	Agent	1500 €	8 mois	15000 €
JUSTAMENTE Jacqueline	Agent	1500 €	8 mois	15000 €

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CHARVIEUX Sandrine	contrôleuse		300 €	3 mois	3000 €
JANVIER Emmanuel	contrôleur		300 €	3 mois	3000 €
GENOYER Mireille	Agent		300 €	3 mois	3000 €
JUSTAMENTE Jacqueline	Agent		300 €	3 mois	3000 €
BESACIER Jean Claude	contrôleur	10000 €	10000 €		
ALBUISSON Patrick	contrôleur	10000 €	10000 €		
RZEPECKI Vincent	contrôleuse	10000 €	10000 €		
FERNANDEZ Roland	contrôleur	10000 €	10000 €		
BERTIGNON Isabelle	Agent	2000 €	2000€		
BARRAQUAND Thomas	Agent	2000 €	2000€		
CHAMBOSSE Céline	Agent	2000 €	2000€		
MUNCH Virginie	Agent	2000 €	2000€		
SAIM Bakhta	Agent	2000 €	2000€		
CORBEILLE Emmanuelle	Agent	2000 €	2000€		
BELLO Cécile	Agent	2000 €	2000€		
COUDANNE Mireille	Agent	2000 €	2000€		
ERRES Mokhtaria	Agent	2000 €	2000€		
SILLA Hélène	Agent	2000 €	2000€		
HASSANEIN Rihab	Agent	2000 €	2000€		
PIQUEMAL Clément	Agent	2000 €	2000€		
EPIL Amandine	Agent	2000 €	2000€		
FOURNIER Pauline	Agent	2000 €	2000€		

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon Berthelot , SIP de Lyon 9.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 1 septembre 2019  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de LYON SUD-OUEST,

**Mme Joëlle MAZOYER**



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie de RILLIEUX LA PAPE

## Délégation de signature

DRFIP69\_TRESOSPLRILLIEUXLAPAPE\_2019\_09\_02\_112

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE RILLIEUX LA PAPE

Le comptable, responsable de la trésorerie de RILLIEUX LA PAPE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. ZERDAZI MOHAMED, inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Rillieux la Pape, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée Maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
ZERDAZI Mohamed	<i>Inspecteur</i>	<i>6 mois</i>	<i>10000 €</i>
TOUVREY David	<i>Contrôleur</i>	<i>4 mois</i>	<i>4000€</i>
GONTARD Xavier	<i>Contrôleur</i>	<i>4 mois</i>	<i>4000€</i>
CLEMENT-LOUDIN Tiffany	<i>Contrôleur</i>	<i>4 mois</i>	<i>4000€</i>
LABROSSE Yannick	<i>Contrôleur</i>	<i>4 mois</i>	<i>4000€</i>
GIRAUD-DOMINIQUE Karine	<i>Agent</i>	<i>4 mois</i>	<i>4000€</i>

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Rillieux La Pape le 01/09/2019

Le comptable,

Agnès FILLEUX-POMMEROL  
Inspectrice Principale  
Comptable des Finances Publiques